



TEXTE ADOPTÉ n° 101
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

2 avril 2013

PROJET DE LOI ORGANIQUE

*relatif à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers
intercommunaux et des conseillers départementaux,*

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi organique dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{ère} lecture : **165 rect., 250, 251** et T.A. **75** (2012-2013).
2^{ème} lecture : **388, 404, 405 rect.** et T.A. **118** (2012-2013).

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **630, 700** et T.A. **91**.
2^{ème} lecture : **818** et **827**.

Article 1^{er} A

À la fin de l'article L.O. 141 du code électoral, les mots : « d'au moins 3 500 habitants » sont remplacés par les mots : « soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du présent livre ».

Article 1^{er}

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L.O. 247-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « de 2 500 habitants et plus » sont remplacés par les mots : « soumises au mode de scrutin prévu au chapitre III du présent titre » ;
- ④ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Dans les communes soumises au mode de scrutin prévu au chapitre II du présent titre, la liste des candidats affichée dans chaque bureau de vote comporte l'indication prévue au premier alinéa. » ;
- ⑥ 1° *bis* La section 1 *bis* du chapitre II du titre IV du livre I^{er}, dans sa rédaction issue de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral, est complétée par un article L.O. 255-5 ainsi rédigé :
- ⑦ « Art. L.O. 255-5. – Lorsque le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est portée sur la déclaration de candidature.
- ⑧ « En outre, cette déclaration de candidature est complétée par :
- ⑨ « a) Une déclaration du candidat certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité ;
- ⑩ « b) Des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L.O. 228-1.
- ⑪ « En cas de doute sur le contenu de la déclaration prévue au a du présent article, est exigée, avant ou après le scrutin, la présentation d'une attestation des autorités compétentes de l'État dont l'intéressé a la nationalité,

certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités. » ;

⑫ 1° *ter* (Supprimé)

⑬ 2° Après la section 1 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er}, tel qu'il résulte de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral, est insérée une section 2 ainsi rédigée :

⑭ « Section 2

⑮ « **Dispositions spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers intercommunaux**

⑯ « Art. L.O. 273-2. – Lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune établie en application de l'article L.O. 227-2, les citoyens de l'Union européenne ressortissants d'un État autre que la France participent à l'élection des conseillers intercommunaux dans les mêmes conditions que les électeurs de nationalité française. »

.....

Article 3

① I, II et II *bis*. – (Non modifiés)

② III. – L'article 1^{er} A, le 1° de l'article 1^{er} et l'article 2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

③ Les articles 1^{er} A, 1^{er}, 2 et 2 *bis* B sont applicables en Polynésie française.

④ L'article 1^{er} A est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 avril 2013.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE



ISSN 1240 - 8468